



MOURS
VAL D'OISE
LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
Commune de 7900 Ours Pays de France
Mairie de Mours
1 bis rue de Nointel
95260 – Mours

République française
Département du Val d'Oise
Commune de Mours

Arrêté autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons lors de la brocante du 18 juin 2023

Le Maire de la Commune de Mours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4,

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien DELORY agissant pour le compte de l'Association Comité des Fêtes dont le siège est situé 1bis Rue de Nointel en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Sébastien DELORY, Président de l'Association Comité des Fêtes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

N° 2023 / 013

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien DELORY, Président de l'Association Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 18 juin 2023 à l'occasion de la brocante.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- **boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **boissons du deuxième groupe** : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Mairie de Mours et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Mours, le 09 juin 2023

Le Maire adjoint,



[Handwritten signature of Denis Di Benedetto]

Denis DI BENEDETTO

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de MOURS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).